

Environ 1417.

Item pour ce que plusieurs franchises
 pourroient pendant ledit de l'ay
 estre traittes hors desd. Royaume
 Dauphiné pour ombre desd. franchises
 ou autrement, le Roy des maintenant
 doit deffendre par cry public en
 autrement et par ses lettres patentes
 entomes Genevois faire
 mention en special du Bape-
 ne des franchises deuant fait et
 edictes que aucun ne soit sy hardy
 de transporter ou faire transporter
 de fait ou par lettres brieves et

et obligations ou autrement en
quelque maniere ne pour quelque
occasion que ce soit sans licence
et licence d'icelles, hors desdits, —
Royaume et dauphiné, or et argent
monnoyé ou non monnoyé sur peine
de le perdre et d'en payer encore
autant et avec ce soit deffendu
et public des maintenant que aucun
marchand Changeur ou autre ne
fasse ou fasse faire deffliver aucune
somme d'or ou d'argent monnoyé
ou a monnoyer pour transporter
hors desd. Royaume et dauphiné
par lettres Billetes, obligations
ou autrement en quelque maniere
et pour quelque occasion que ce soit
sans licence et licence de deniers
dits sur peine de le perdre et d'en
payer avec la somme et avec ce
que est port paroyé et payé
desd. Royaume et dauphiné

Soient ordonnez et commis diligens
 Explorateurs qui ayent pouvoir
 d'arrester les personnes et finances
 qu'on transporta de hors en France et
 recouvre et defuis cette ordonnance
 ou deffense, lesquels pour leur
 peine auront le quart a leur profit
 et par leur main de ce qu'ils trouveront
 qu'on transporta et semble
 audit Conseil que il est
 tres expedient pour veoir de presens
 et de plus que bonnement
 faire pourra par la maniere
 de dessus et par toutes autres
 voyes que l'en pourra bonnement
 adviser afin que les finances
 ne soient d'icy en avant transportees
 hors de ce Royaume sans le conseil
 licence et commandement du
 Roy lequel de ce ou de voir
 faire lettres et jelles envoies
 Du Vol. Cotté 18. fol. 8° Col. 8°

La ouje appartient pour
jeelles mettre a l'encuison.